

Autre partie à la procédure: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: initialement P. Embley et E. Carlini, puis E. Carlini et M. López Torres, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2011, Heath/BCE (F-121/10, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Michael Heath supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 3.3.2012.

Arrêt du Tribunal du 6 juin 2013 — VIP Car Solutions/Parlement

(Affaire T-668/11) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Transport des membres du Parlement européen en voiture et en minibus avec chauffeur durant les périodes de session à Strasbourg — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Annulation de la décision de rejet par le Tribunal — Préjudice prétendument subi à la suite de la décision rejetant l'offre de la requérante — Recours en indemnité»)

(2013/C 225/166)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VIP Car Solutions SARL (Hoenheim, France) (représentant: G. Welzer, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: initialement G. Hellinckx et M. Mraz, puis L. Darie et M. Mraz, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi par la requérante à la suite de l'adoption de la décision du Parlement européen de rejeter son offre soumise dans le cadre de la procédure d'appel d'offres PE/2006/06/UTD/1, portant sur le transport des membres du Parlement en voiture et en minibus avec chauffeur durant les périodes de session à Strasbourg, cette décision ayant été annulée par l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2009, VIP Car Solutions/Parlement (T-89/07, Rec. p. II-1403).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *VIP Car Solutions SARL est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 109 du 14.4.2012.

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2013 — Repsol YPF/OHMI — Ajuntament de Roses (R)

(Affaire T-89/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative R — Marque nationale figurative antérieure R — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 225/167)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Repsol YPF, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Devaureix et L. Montoya Terán, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Ajuntament de Roses (Roses, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 décembre 2011 (affaire R 1815/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Ajuntament de Roses et Repsol YPF, SA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Repsol YPF, SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 126 du 28.4.2012.

Arrêt du Tribunal du 30 mai 2013 — Buzil-Werk Wagner/OHMI — Roca Sanitario (Roca)

(Affaire T-115/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Roca — Marque nationale figurative antérieure ROCA et marque internationale figurative antérieure Roca — Motif relatif de refus — Similitude des produits — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 225/168)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Buzil-Werk Wagner GmbH & Co. KG (Memmingen, Allemagne) (représentant: D. Waldhauser, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider et M. Lenz, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Roca Sanitario, SA (Barcelone, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 janvier 2012 (affaire R 1907/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Roca Sanitario, SA et Buzil-Werk Wagner GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Buzil-Werk Wagner GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 157 du 2.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 6 juin 2013 — Interroll/OHMI (Inspired by efficiency)

(Affaire T-126/12) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Inspired by efficiency — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 225/169)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Interroll Holding AG (Sant'Antonino, Suisse) (représentants: R. Böhm et N. Ehlers, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 janvier 2012 (affaire R 1280/2011-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Inspired by efficiency comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Interroll Holding AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 157 du 2.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 12 juin 2013 — HTTS/Conseil

(Affaires T-128/12 et T-182/12) (¹)

(«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Erreur manifeste d'appréciation*»)

(2013/C 225/170)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: J. Kienzle, M. Schlingmann et F. Lautenschlager, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bishop, Z. Kupčová et F. Naert, puis M. Bishop et Z. Kupčová, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse (affaire T-182/12): République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement J. Möller, T. Henze et N. Graf Vitzthum, puis J. Möller et T. Henze, agents)

Objet

Dans l'affaire T-128/12, demande en annulation de la décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 22), en ce qu'elle a inscrit la requérante pour de nouveaux motifs à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 195, p. 39), ainsi que du règlement d'exécution (UE) n° 54/2012 du Conseil, du 23 janvier 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 1), en ce qu'il a inscrit la requérante pour de nouveaux motifs à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1), et, dans l'affaire T-182/12, demande en annulation du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), en ce qu'il a maintenu le nom de la requérante sur la liste des personnes, entités et organismes dont les avoirs sont gelés.

Dispositif

- 1) *Les affaires T-128/12 et T-182/12 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Dans l'affaire T-128/12, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 54/2012 du Conseil, du 23 janvier 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, en ce qu'il concerne HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping GmbH.*